

**Erziehungsdirektion  
des Kantons Bern**

**Direction de  
l'instruction publique  
du canton de Berne**

Amt für Kindergarten,  
Volksschule und Beratung

Office de l'enseignement  
préscolaire et obligatoire, du  
conseil et de l'orientation

Sulgeneckstrasse 70  
3005 Berne  
Téléphone +41 31 633 85 11  
Fax +41 31 633 83 55  
www.erz.be.ch  
akvb@erz.be.ch

Stefan Arni  
Ligne directe +41 31 633 86 58  
stefan.arni@erz.be.ch  
4810.100.144.8/2015 (733003\_V1A)



## Ecoles de musique

### Faits et chiffres



Date de modification

11.01.2016

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Introduction .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Offres et fréquentation.....</b>	<b>4</b>
2.1	Formations proposées dans les écoles de musique .....	4
2.2	Taille des écoles de musique.....	5
2.3	Evolution des unités d'enseignement.....	6
<b>3</b>	<b>Coûts.....</b>	<b>7</b>
3.1	Structure des coûts.....	7
3.2	Ecolages.....	8
<b>4</b>	<b>Organisation .....</b>	<b>9</b>
4.1	Enseignants et enseignantes dans les écoles de musique bernoises .....	9
4.2	Collaboration avec les communes .....	11
4.3	Reconnaissance et assurance-qualité .....	11
<b>5</b>	<b>Conclusion et perspectives .....</b>	<b>12</b>

## 1 Introduction

Le canton et les communes soutiennent les 29 écoles de musique reconnues par l'octroi de subventions pour les unités d'enseignement suivies par les élèves admis à l'enseignement musical dès leur entrée à l'école enfantine jusqu'à leur 20<sup>e</sup> année révolue ou jusqu'à leur 25<sup>e</sup> année révolue s'ils se trouvent encore en formation. Les parents des élèves ne doivent ainsi payer qu'un écolage réduit pour une offre de qualité.

La législation sur les écoles de musique a par ailleurs été entièrement révisée au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Les piliers suivants sont essentiels en ce qui concerne les écoles de musique :

<p><b>Décret du 24 novembre 1983 sur les écoles de musique et les conservatoires</b> (DEM ; RSB 423.413), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011</p>	<p><b>Loi du 8 juin 2011</b> sur les écoles de musique (LEMu ; RSB 432.31), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012</p>
<p>Les écoles de musique sont des organisations indépendantes.</p>	<p>Les écoles de musique sont des organisations indépendantes et supportent elles-mêmes le risque lié à leur exploitation.</p>
<p>Le canton...</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• reconnaît les écoles de musique ;</li> <li>• paie 20 pour cent des frais de traitement du corps enseignant et des directions d'école.</li> </ul>	<p>Le canton...</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• reconnaît les écoles de musique ;</li> <li>• paie 30 pour cent des frais de traitement du corps enseignant et des directions d'école.</li> </ul> <p>Pour les années 2013 à 2015, la participation effective du canton était légèrement inférieure à 30 pour cent car celui-ci a plafonné ses subventions.</p>
<p>Les communes...</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• participent aux écoles de musique en tant qu'organes responsables ;</li> <li>• sont responsables du financement du solde des frais.</li> </ul>	<p>Les communes ...</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• concluent des contrats de prestations avec les écoles de musique ;</li> <li>• contribuent aux frais de traitement du corps enseignant et des directions d'école au moins autant que le canton et financent en outre une partie des frais d'exploitation et d'infrastructure.</li> </ul>
<p>L'engagement des enseignants, enseignantes, directeurs et directrices des écoles de musique est régi par un contrat de droit privé. Pour l'essentiel, la législation sur le statut du corps enseignant et celle sur le personnel sont reprises, en particulier en ce qui concerne le système de rémunération.</p>	<p>Aucune modification sur le fond.</p>

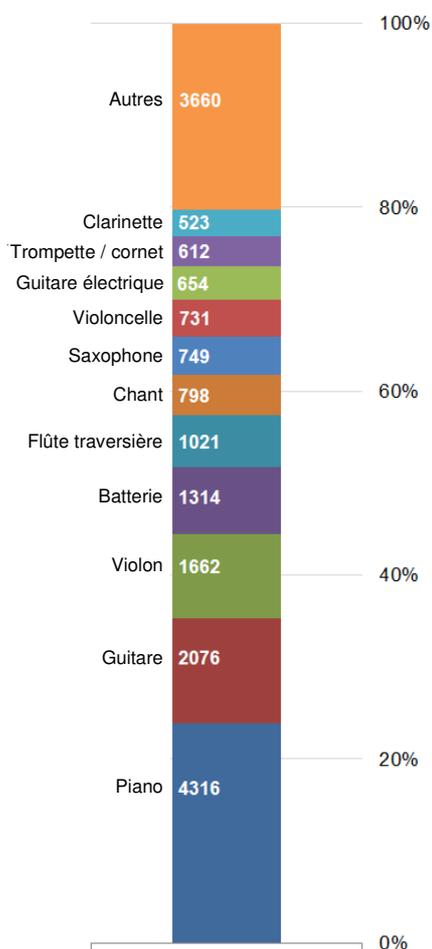
## 2 Offres et fréquentation

### 2.1 Formations proposées dans les écoles de musique

Les écoles de musique proposent un large éventail de cours instrumentaux et vocaux. Il s'agit en règle générale de cours particuliers ou de cours en petits groupes qui durent 40 minutes par semaine. Outre la pratique régulière d'un instrument de musique, la participation à différents ensembles instrumentaux est cultivée.

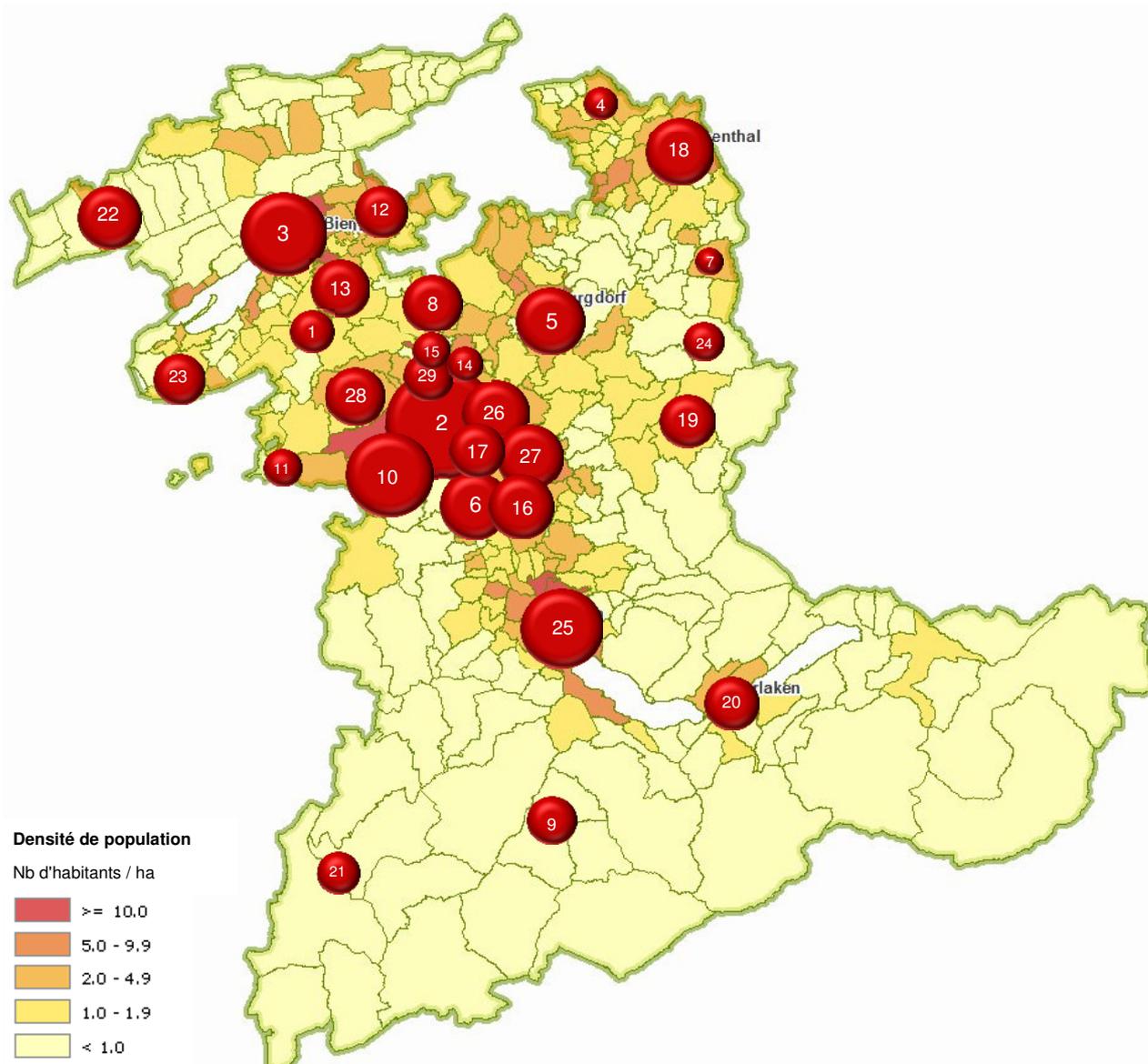
D'autres disciplines permettent aux plus jeunes d'acquérir des bases musicales et de se familiariser avec des instruments de musique, par exemple : initiation musicale, rythmique, solfège, ateliers de chant parents-enfants, cours de flûte de bambou. En parallèle aux cours instrumentaux et vocaux, les élèves peuvent suivre des cours de théorie et de formation auditive.

Les élèves particulièrement doués ont la possibilité de suivre davantage de leçons subventionnées. L'Association bernoise des écoles de musique (ABEM) élabore actuellement un programme cantonal de promotion des talents visant à encourager suffisamment tôt et de manière ciblée les élèves doués.



**Figure 1** Nombre d'élèves participant aux cours instrumentaux et vocaux  
Chiffres transmis par l'ABEM en 2012 pour le relevé effectué par l'Association suisse des écoles de musique

## 2.2 Taille des écoles de musique



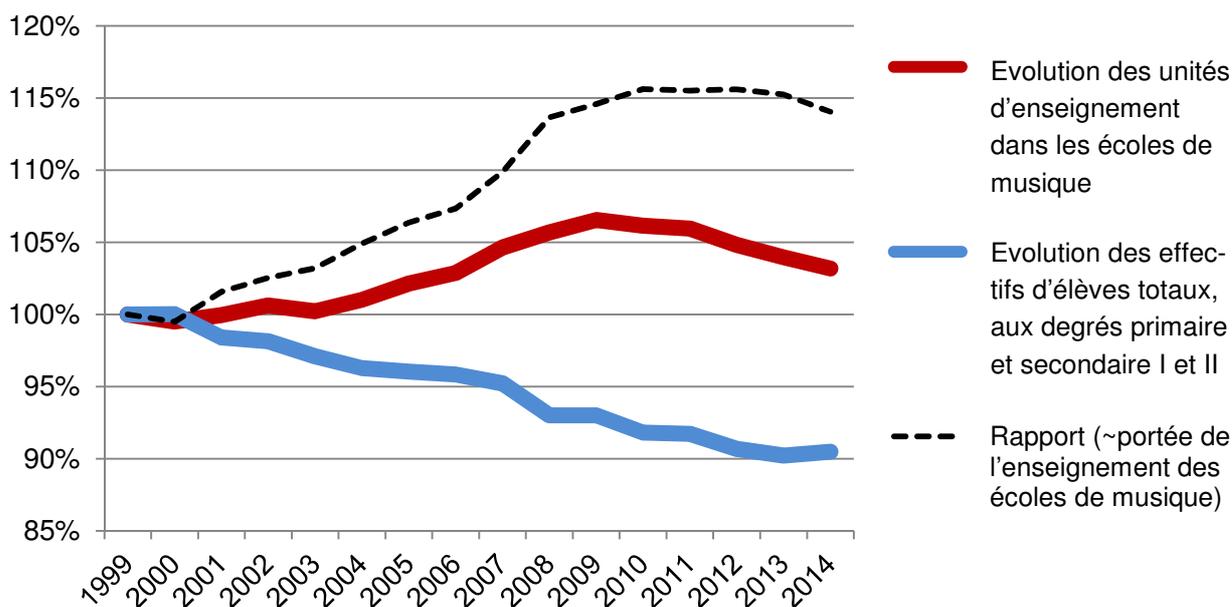
**Figure 2 Les 29 écoles de musique reconnues dans le canton de Berne**

**Légende :** 1 école de musique d'Aarberg (260 UE) ; 2 conservatoire de Berne (1972 UE) ; 3 école de musique de Bienne (1041 UE) ; 4 école de musique de Bipperramt (157 UE) ; 5 école de musique de la région de Berthoud (707 UE) ; 6 école de musique de la région de Gürbetal (703 UE) ; 7 école de musique de Huttwil (124 UE) ; 8 école de musique de Jegenstorf (502 UE) ; 9 école de musique du bas Simmental et du Kandertal (335 UE) ; 10 école de musique de Köniz (1089 UE) ; 11 école de musique régionale de Laupen (210 UE) ; 12 école de musique de la région de Lengnau-Büren a/A (399 UE) ; 13 école de musique régionale de Lyss (438 UE) ; 14 école de musique de Moossee (190 UE) ; 15 école de musique de la région de Münchenbuchsee (204 UE) ; 16 école de musique d'Aaretal (522 UE) ; 17 école de musique de Muri-Gümligen (433 UE) ; 18 école de musique haute-argovienne de Langenthal (622 UE) ; 19 école de musique du Haut-Emmental (432 UE) ; 20 école de musique de l'Oberland oriental (415 UE) ; 21 école de musique de Gessenay-Haut-Simmental (263 UE) ; 22 école de musique du Jura bernois (594 UE) ; 23 école de musique du Seeland (343 UE) ; 24 école de musique de Sumiswald (214 UE) ; 25 école de musique de la région de Thoun (986 UE) ; 26 école de musique de l'Unteres Worblental (667 UE) ; 27 école de musique du Worblental/Kiesental (570 UE) ; 28 école de musique de la région de Wohlen (517 UE) ; 29 école de musique de Zollikofen-Bremgarten (357 UE)

*Entre parenthèses : unités d'enseignement (UE) subventionnées lors de l'exercice 2014*

*1 UE = 40 min d'enseignement x 36 semaines scolaires*

### 2.3 Evolution des unités d'enseignement



**Figure 3** Nombre d'unités d'enseignement (UE) dispensées par les écoles de musique et effectifs d'élèves globaux

Evolution 1999-2014

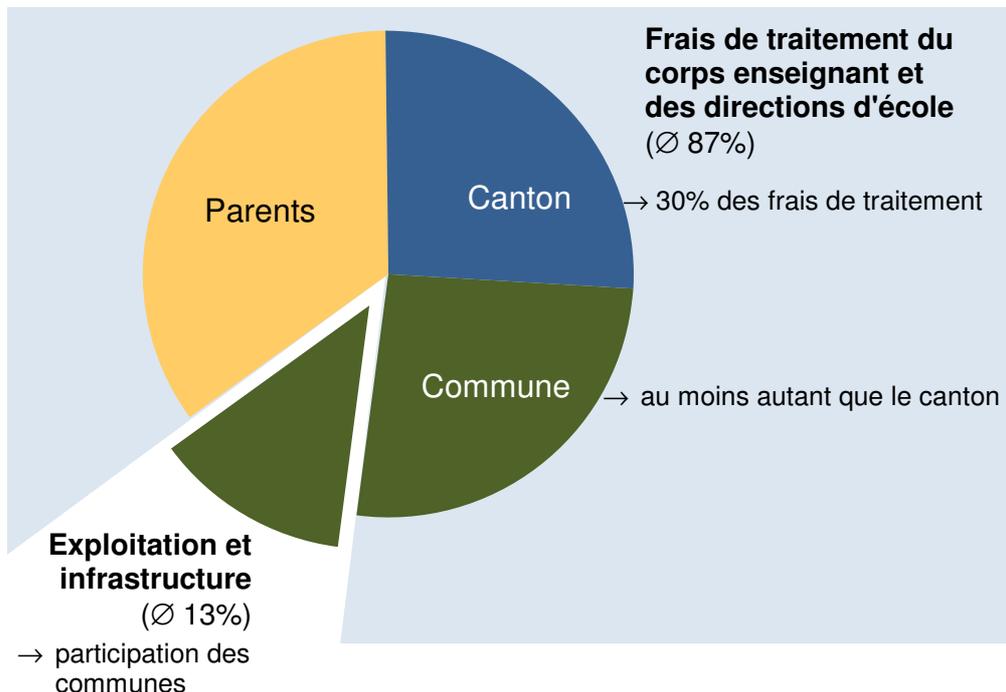
Total des 29 écoles de musique pour l'exercice 2014 : 15 267 UE (-0,74 % par rapport à 2013).

Entre 2003 et 2009, le nombre de leçons dispensées dans les écoles de musique a augmenté malgré un recul général des effectifs d'élèves. Ainsi, proportionnellement, les enfants et les jeunes ont davantage pris part à l'enseignement donné dans les écoles de musique, y ont suivi plus de cours ou y sont restés plus longtemps. Depuis, le nombre de leçons dispensées dans les écoles de musique est à la baisse, tout comme « la portée » ces dernières années, c'est-à-dire le rapport entre le nombre de leçons et les effectifs d'élèves globaux.

Les effectifs d'élèves globaux augmentent de nouveau à partir des degrés scolaires inférieurs. Comme les enfants fréquentent moins l'enseignement musical lorsqu'ils sont très jeunes et que leur fréquentation a tendance à augmenter jusqu'au degré secondaire I, il faut s'attendre à une progression retardée des effectifs dans les écoles de musique.

### 3 Coûts

#### 3.1 Structure des coûts



**Figure 4 Financement de l'enseignement musical conformément à la LEMu**  
 Parts du canton, des communes et des parents (écolages)  
 1 leçon = Ø 4250 francs = 1 an, 40 min par semaine

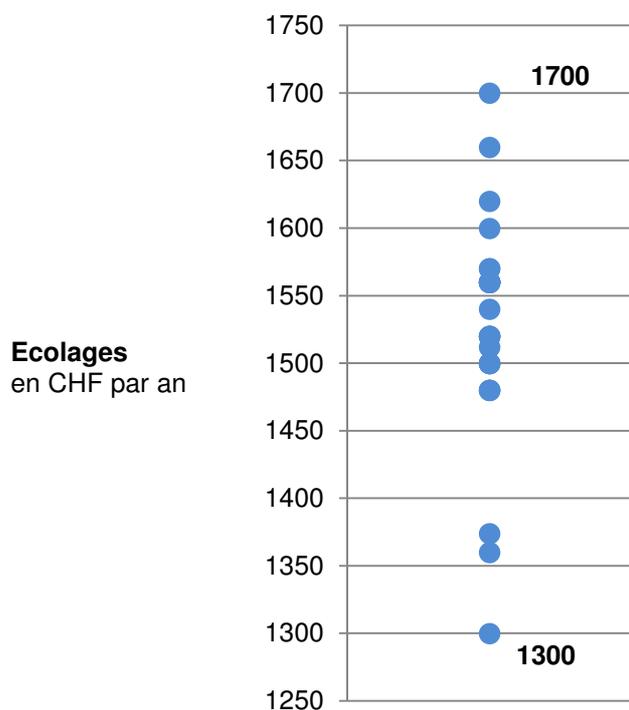
Coûts des écoles de musique par UE et par an (Chiffres : décompte 2014)	Total canton de Berne
<b>Coûts bruts</b>	CHF 70 mio.
<b>Frais de traitement</b> du corps enseignant et des directions d'école	CHF 60 mio.
<b>Exploitation et infrastructure</b> frais de traitement du personnel administratif, locaux, entretien/exploitation*	CHF 10 mio.

L'enseignement musical est subventionné à hauteur de 93,1 pour cent.

Subvention cantonale 2014 : 16 839 000 francs (montant plafonné, degré de couverture de 29,83 % des frais de traitement dans l'enseignement subventionné).

### 3.2 Ecolages

Les écolages sont payés par les parents des élèves. De nombreuses écoles de musique et communes prévoient des réductions pour les familles à faible revenu.



**Figure 5** Ecolages dans les 29 écoles de musique bernoises reconnues par an pour une leçon particulière hebdomadaire de 40 min  
Etat : août 2015

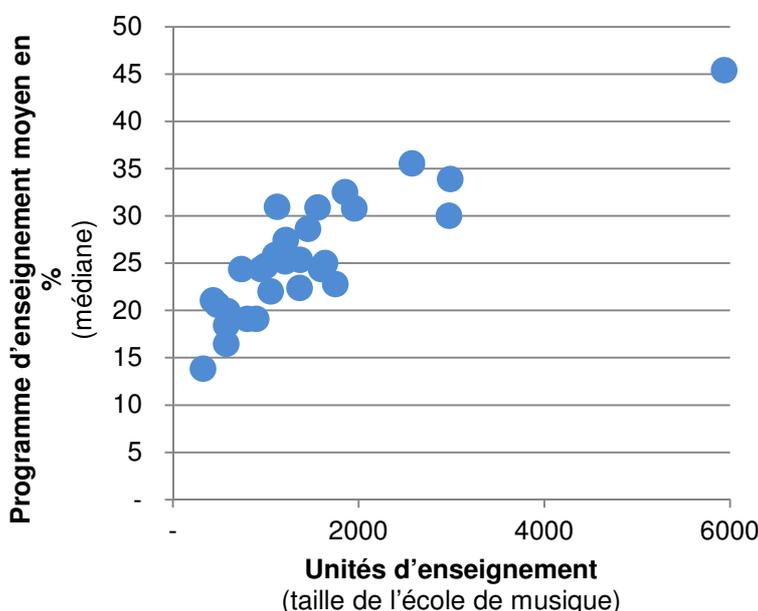
## 4 Organisation

### 4.1 Enseignants et enseignantes dans les écoles de musique bernoises

L'engagement des enseignants, enseignantes, directeurs et directrices des écoles de musique est régi par le droit privé. A cet égard, les écoles de musique reprennent pour l'essentiel la législation sur le statut du corps enseignant et celle sur le personnel, notamment en ce qui concerne l'établissement du traitement initial et la progression salariale. L'ordonnance du 22 février 2012 sur les écoles de musique (OEMu ; RSB 432.311) contient les dispositions correspondantes.

Au début du semestre d'été 2013, 1079 personnes enseignaient dans les 29 écoles de musique bernoises. 1320 rapports de travail ont été conclus, ce qui signifie que de nombreux enseignants et enseignantes travaillent dans plusieurs écoles de musique en même temps.

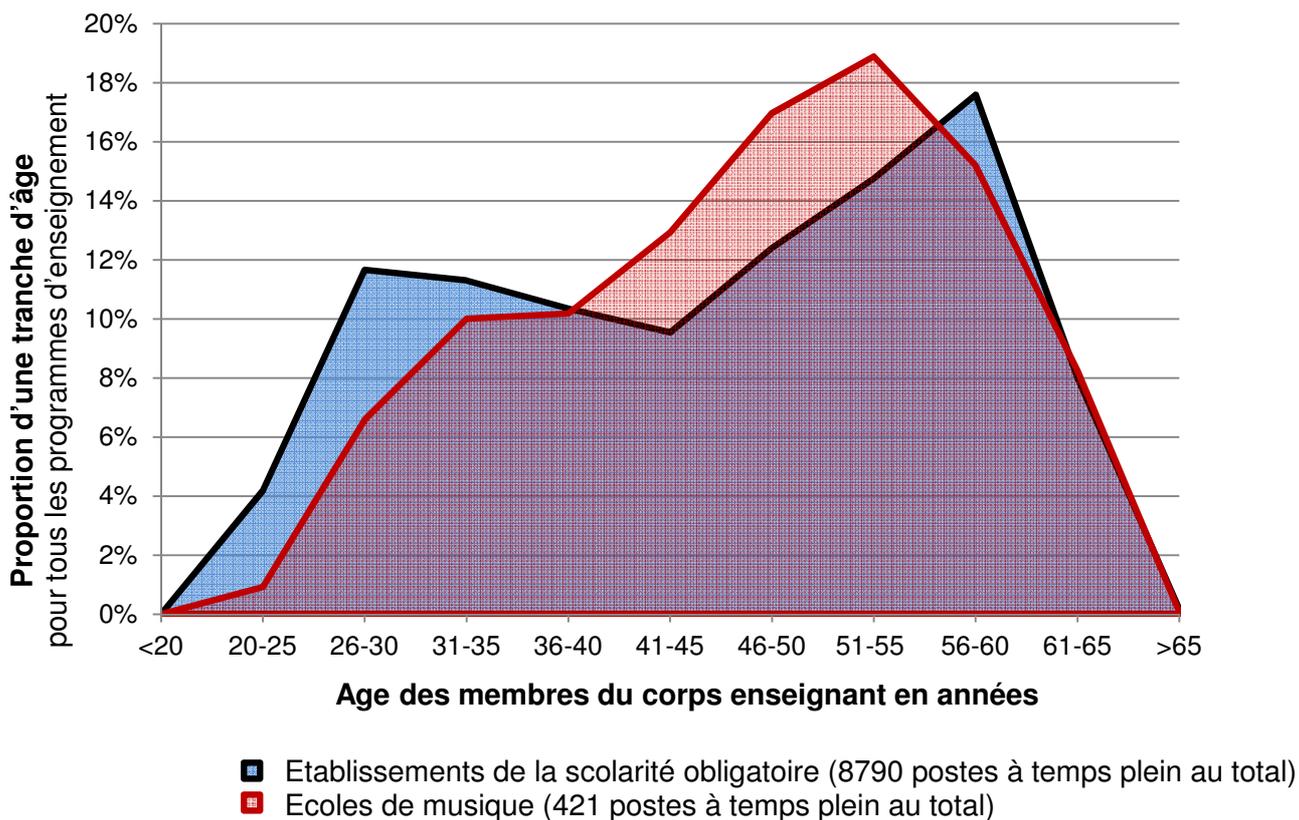
Les écoles de musique de grande taille offrent en moyenne des programmes d'enseignement plus vastes. Inversement, dans les petites écoles de musique, moins d'élèves apprennent ensemble un même instrument de musique, ce qui entraîne des degrés d'occupation moins élevés :



**Figure 6 Programmes d'enseignement moyens des 29 écoles de musique en fonction de la taille de l'école** (Chiffres : reporting ABEM 2013)

Plus de 90 pour cent des membres du corps enseignant sont diplômés, c'est-à-dire qu'ils ont suivi une formation de master (cours instrumentaux et vocaux) ou de bachelor (musique et mouvement) dans une haute école de musique ou qu'ils sont titulaires d'un diplôme sanctionnant une des anciennes filières de formation. Dans certaines disciplines, il est toutefois impossible d'obtenir un diplôme de haute école, par exemple pour l'accordéon schwytois ou la flûte de bambou.

Le traitement des enseignants et enseignantes correspond à la classe de traitement 6 selon la législation sur le statut du corps enseignant. Un poste à plein temps correspond à 38 leçons hebdomadaires de 40 minutes dispensées pendant 36 semaines scolaires par an.



**Figure 7 Répartition des programmes d'enseignement selon l'âge des enseignants et enseignantes**  
 Etablissements de la scolarité obligatoire et écoles de musique (2013)

- La surface totale en dessous des courbes représente la totalité des programmes d'enseignement.
- Le graphique ne donne aucune indication sur la taille du programme des différents enseignants et enseignantes.
- Les programmes d'enseignement dans les écoles de musique sont en moyenne deux fois plus petits que dans les établissements de la scolarité obligatoire.

La figure 7 montre les différences qui existent entre les établissements de la scolarité obligatoire et les écoles de musique s'agissant de la structure d'âge du corps enseignant.

*Exemples de lecture :* près de 12 pour cent des leçons dans les établissements de la scolarité obligatoire sont données par des enseignants et enseignantes âgés de 26 à 30 ans, alors que, dans les écoles de musique, seuls 7 pour cent environ des programmes d'enseignement sont dispensés par des personnes de cette tranche d'âge. L'enseignement musical est principalement donné par des personnes âgées de 45 à 55 ans. Dans les établissements de la scolarité obligatoire en revanche, les membres du corps enseignant se répartissant la plus grande part du programme d'enseignement sont un peu plus âgés.

## 4.2 Collaboration avec les communes

### Contrat de prestations

Les écoles de musique sont bien ancrées dans leur région. La LEMu prévoit que chacune d'entre elles conclut un contrat de prestations avec au moins une commune.

Des contrats de prestations ont été signés avec environ 240 communes bernoises. Ainsi, 85 pour cent des élèves vivent dans une commune qui collabore avec une école de musique au moyen d'un contrat de prestations.

34 autres communes ont désigné une école de musique au sens de l'article 11, alinéa 2 LEMu sans conclure de contrat de prestations avec elle. Cela signifie que leurs élèves doivent en principe suivre l'enseignement subventionné dans l'école de musique désignée et que la commune ne verse des subventions à d'autres écoles de musique qu'à titre exceptionnel.

Les élèves de toutes les autres communes peuvent aussi fréquenter une école de musique et bénéficier d'écolages réduits. Leur commune ne participe cependant pas au pilotage d'une école de musique et ne limite pas la fréquentation d'une telle école selon des critères géographiques.

### 4.3 Reconnaissance et assurance-qualité

Par le biais d'un contrat de prestations, le canton de Berne délègue à l'ABEM des tâches en ce qui concerne l'assurance-qualité, la formation continue des enseignants, enseignantes, directeurs et directrices des écoles de musique ainsi que le décompte des subventions cantonales octroyées aux écoles de musique pour l'enseignement qu'elles dispensent (art. 5, al. 2 LEMu). L'ABEM fixe dans son règlement des dispositions d'application relatives aux points suivants (art. 5, al. 3 LEMu) :

- conditions d'admission à l'enseignement musical,
- exigences en matière d'assurance-qualité pour les écoles de musique,
- évaluation et
- formation continue.

Certaines écoles de musique sont titulaires d'un certificat quarte ou mettent tout en œuvre pour l'obtenir prochainement. Quarte est un label de qualité et correspond à une certification ISO pour les écoles de musique.

## 5 Conclusion et perspectives

Les écoles de musique du canton de Berne sont passées à la nouvelle législation. Les dernières dispositions transitoires ont été mises en œuvre avec la procédure de reconnaissance 2014.

Entre 2003 et 2009, le nombre de leçons dispensées dans les écoles de musique a augmenté malgré le recul général des effectifs d'élèves fréquentant ces écoles. Depuis, ces effectifs sont en baisse, également en comparaison avec les effectifs d'élèves globaux, ce qui est nouveau. Il existe toutefois de grandes différences entre les écoles de musique : alors que certaines enregistrent une forte baisse du nombre de leçons, d'autres ont pu élargir leur offre.

La stagnation du nombre de leçons ces dernières années a contribué au fait que le plafonnement des subventions cantonales a eu des répercussions moins graves qu'escompté. Lorsque les effectifs d'élèves globaux augmenteront de nouveau, les écoles de musique auront cependant besoin d'une marge de manœuvre vers le haut.

Afin de produire des effets aussi bénéfiques que possible, les écoles de musique doivent d'une part se demander comment toucher davantage d'élèves en surmontant les obstacles sociaux et culturels.

D'autre part, des questions en matière de pédagogie et d'économie d'entreprise se posent à elles : comment le temps d'enseignement est-il utilisé ? Pendant combien de temps les élèves fréquentent-ils l'école de musique ? Certaines écoles de musique constatent ainsi qu'elles ont plus d'élèves qu'auparavant, mais que le temps d'enseignement est en moyenne plus faible.

A l'avenir, de nouvelles formes d'organisation viendront peut-être compléter l'enseignement individualisé, qui prédomine actuellement. Les enseignants et enseignantes travaillent davantage en groupe et dans un cadre interdisciplinaire. Se pose en outre la question de la coordination avec l'enseignement de l'école obligatoire. Les élèves particulièrement doués ont besoin d'un encouragement spécifique au sein de programmes prévus à cet effet.

La Confédération prévoit de lancer le programme « Jeunesse et musique », conçu sur le modèle du programme « Jeunesse et sport ». Ce faisant, elle réalise le mandat qui découle du nouvel article constitutionnel 67a relatif à la formation musicale. « Jeunesse et musique » vise à soutenir la formation initiale et continue de formateurs et formatrices ainsi que la réalisation de camps et de cours de musique pour les enfants, adolescents et adolescentes. Le programme posera un nouveau cadre pour la collaboration entre les écoles de musique, les établissements de la scolarité obligatoire et les associations.